

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2024_005

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : contrat de service pour le logiciel PARASCOL.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec la société JVS MAIRISTEM, sise à Saint-Martin-sur-le-Pré (51) un contrat de service pour le logiciel PARASCOL comprenant :

- Le droit d'utilisation du service applicatif des solutions
- La maintenance corrective et évolutive des logiciels
- L'assistance à l'utilisation
- L'hébergement des logiciels et données.

Le montant de la redevance est fixé pour la période du 01.04.2024 au 31.03.2025 à 1 354,25 € H.T., soit 1 625,10 € TTC. Le montant est révisable à chaque échéance annuelle.

Le contrat prend effet au 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 15 avril 2024

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 22/04/2024 à 14h39

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20240415-DEC2024_005